

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 918

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Considérant que la commune de Draguignan organise quatre soirées dénommées « Pique-nique en musique » au Parc Haussmann, les mardis 7, 21 juillet 2020 et 4 et 18 août 2020 ;

Considérant qu'au 30 avril, jour de clôture de la consultation émise par la Commune pour l'installation de food-trucks lors de ces soirées, une seule offre a été présentée par la Sarl les Cousines représentée par Mesdames GUAZZI et ALLARY ;

Considérant que la Commune souhaite étoffer l'offre culinaire pour pouvoir répondre à l'attente de l'ensemble du public présent lors de ces soirées ;

Considérant que la Commune a contacté différents prestataires et que seul Monsieur MOIA gérant du food-truck « Le Black Thai » est disponible pour les deux soirées qui se dérouleront au mois d'août ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur Marc MOIA demeurant 87 chemin Saint-Jaume à Draguignan (83300) est autorisé à installer un food-truck « Le Black Thai » avec interdiction de vente de boissons alcoolisées, le mardi 4 AOÛT 2020 et le mardi 18 AOÛT 2020, dans le parc Haussmann, domaine public communal. Cette installation ne devra pas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention d'urgence. Le camion se positionnera sur l'emplacement désigné par le service municipal des Animations.

**ARTICLE 2** : Les horaires de présence sur l'emplacement et les jours désignés à l'article 1er susvisé sont les suivants : de 19h30 à 23 heures.

**Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du food-truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur MOIA.**

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un **pa** nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 5** : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

**ARTICLE 6** : La part fixe s'élève à 25 € pour la journée conformément à la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Au cas où l'intéressée devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € sera à acquitter

La part variable proposée par Monsieur MOIA est de 5 %, calculée sur les recettes perçues lors de leur occupation du domaine public. Monsieur MOIA devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin des manifestations**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant. Les intéressées devront s'acquitter de ces montants auprès du placier municipal et la quittance correspondante leur sera remise.

**ARTICLE 7** : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 13.07.20

Pour le Maire,  
Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI